COMMUNE DE SAINT-DENIS DGAS/ MG / Budget/ Finances

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 02/5-01 au Conseil Municipal

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A LA SODIAC («Emmanuel RAMAYE» / 43 logements)

Afin de permettre le financement de l'opération 43 LLTS «Emmanuel RAMAYE» / Rue Monthyon / Saint-Denis, la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction, conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Commune pour l'emprunt d'un montant de 1 816 190 € qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La Commune se propose d'accorder sa garantie à hauteur de 100 %.

Les caractéristiques du Prêt Aidé par l'Etat avec préfinancement consenti par la CDC sont définies ainsi :

Montant du prêt garanti

1 816 190 €,

Durée

de la période d'amortissement

35 ans,

Durée du préfinancement

de 24 à 30 mois,

Echéances

annuelles,

Taux d'intérêt actuariel annuel

3,70 %,

Taux annuel de progressivité

0 %,

Révisabilité des taux

d'intérêt et de progressivité

en fonction de la variation du taux du Livret A.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base d'un taux du Livret A à 3 % et sont susceptibles d'être révisés, à la date d'établissement du contrat de prêt, par répercussion d'une variation du taux du Livret A.

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit trente mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de trente-cinq ans, à hauteur de la somme de 1 816 190 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

RAPPORT N° 02/5-01

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement, au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la CDC par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires au règlement;
- de prendre l'engagement de libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt;
- de m'autoriser à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la CDC et l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE René-Paul VICTORIA

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

3 0 A0UT 2002

ARTICLE 2 DE LA LOI Nº 82-233 DU 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

DELIBERATION N° 02/5-01 du Conseil Municipal en séance du vendredi 23 août 2002

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A LA SODIAC («Emmanuel RAMAYE» / 43 logements)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 02/5-01 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gino PONIN-BALLOM, 6ème Adjoint, présenté au nom des Commissions 1° Cadre de Vie et Habitat, 2° Finances et Administration Générale;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Accorde à la SOciété Dlonysienne d'Aménagement et de Construction la garantie à hauteur de 100 % sollicitée pour l'emprunt d'un montant de 1 816 190 € qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réalisation de l'opération 43 LLTS «Emmanuel RAMAYE» / Rue Monthyon / Saint-Denis.

ARTICLE 2

Les caractéristiques du Prêt Aidé par l'Etat avec préfinancement consenti à la SODIAC par la CDC sont les suivantes :

Durée du préfinancement

de 24 à 30 mois,

Echéances

annuelles,

· Durée

de la période d'amortissement

35 ans,

DELIBERATION N° 02/5-01

Taux d'intérêt actuariel annuel

3,70 %,

Taux annuel de progressivité

0 %,

. Révisabilité des taux

d'intérêt et de progressivité

en fonction de la variation du taux du Livret A.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base d'un taux du Livret A à 3 % et sont susceptibles d'être révisés, à la date d'établissement du contrat de prêt, par répercussion d'une variation du taux du Livret A.

ARTICLE 3

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit 30 mois de préfinancement au maximum suivis d'une période d'amortissement de 35 ans, à hauteur de la somme de 1 816 190 €, majorée des intérêts courus pendant la période d'amortissement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que, si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

ARTICLE 4

Prend l'engagement, au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la CDC par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires au règlement.

ARTICLE 5

Prend l'engagement de libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 6

Autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la CDC et l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Saint-Denis, le 3 0 AQUT 2002 LE MAIRE René-Paul VICTORIA

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

3 0 AUUT 2002

ARTICLE 2 DE LA LOI Nº 82-013 DU 2 MARIS 1962 RELATIVE AUX DINOTS ET LIEBRITÉS DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉCIONO